



**PRÉFET
DU RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°69-2022-159

PUBLIÉ LE 7 OCTOBRE 2022

Sommaire

01-69_DTPJJ_Direction territoriale de la protection judiciaire de la jeunesse de l'Ain et du Rhône /

69-2022-08-31-00002 - 2022 Arrêté Autorisation Habilitation Clair Matin 2022 (3 pages) Page 3

69-2022-08-25-00005 - Clair Matin PJ 2022 arrêté conjoint avec reconduction 2023 (3 pages) Page 7

69_DDETS_Direction départementale de l'emploi du travail et des solidarités /

69-2022-10-06-00002 - 2022 09 28_DDETS_LET_DLPE-DALO Arrt modificatif membres COMED.odt (4 pages) Page 11

69_Préf_Préfecture du Rhône / Direction des affaires juridiques et de l'administration locale

69-2022-10-07-00001 - fermeture d un local situé 860 rue Ampère?? à Villefranche sur Saône destiné à l hébergement collectif de travailleurs (3 pages) Page 16

69_SDMIS_Service départemental et métropolitain d'incendie et de secours /

69-2022-10-04-00007 - AP N° SDMIS_DPOS_GPRÉV_2022_064 (OJ 45) portant délivrance de l'attestation de conformité au CTS n° T-069-2022-006 - E38300635 -, appartenant à la mairie de Bessenay - 11 rue de la mairie - 69690 BESSENAY (2 pages) Page 20

69-2022-10-04-00008 - AP N° SDMIS_DPOS_GPRÉV_2022_065 (OJ 46) portant délivrance de l'attestation de conformité au CTS n° S-069-2022-002 - E38300636 -, appartenant à la mairie de Pusignan - place Schönwald - 69330 PUSIGNAN (2 pages) Page 23

84_DRFIP_Direction régionale des finances publiques d'Auvergne-Rhône-Alpes / Cabinet du directeur

69-2022-10-01-00001 - délégations de signature SIP CALUIRE-2022-10-01-175 (3 pages) Page 26

01-69_DTPJJ_Direction territoriale de la
protection judiciaire de la jeunesse de l'Ain et du
Rhône

69-2022-08-31-00002

2022 Arrêté Autorisation Habilitation Clair Matin
2022

ARRÊTÉ CONJOINT

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° DTPJJ-SAH-2022-08-31-01

ARRETE DU PRESIDENT N° ARCD-DEF-2022-0044

Portant renouvellement de l'autorisation et habilitation à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale à l'enfance de la maison d'enfants « Clair Matin », gérée par l'association Rayon de soleil de l'enfance du lyonnais, sise 79 route de Bordeaux à Vaugneray (69670).

Le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, Préfet du Rhône, Officier de la Légion d'honneur, Officier de l'Ordre national du Mérite,

Le Président du Conseil départemental du Rhône,

Vu les articles 375 à 375-8 du code civil relatifs à l'assistance éducative ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles :

- L.221-1 relatif aux missions du service de l'aide sociale à l'enfance,
- L.222-5 relatif aux jeunes pris en charge par le service de l'aide sociale à l'enfance,
- L.312-1 et suivants et R.313-1 et suivants relatif à l'autorisation des établissements et services sociaux et médico-sociaux,

Vu le code de justice pénale des mineurs ;

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L.222-1 à L.222-3 relatifs aux prestations d'Aide Sociale à l'Enfance ;

Vu le décret N° 2010-214 du 2 mars 2010 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés de la Protection Judiciaire de la Jeunesse ;

Vu l'arrêté départemental du 26 juillet 2004 portant habilitation de l'établissement « Clair Matin » au titre de l'aide sociale pour 33 places pour une durée de quinze ans,

Vu l'arrêté conjoint du 30 octobre 2007 autorisant l'extension de la Maison d'enfants « Clair Matin » pour 36 places pour une durée de cinq ans,

Vu l'arrêté de la direction interrégionale de la Protection judiciaire de la jeunesse Centre-Est du 13 août 2012 portant renouvellement de l'habilitation justice de la Maison d'enfants à caractère social dénommée « Clair Matin » pour une capacité de 33 places pour une durée de cinq ans,

Vu l'arrêté départemental du 10 avril 2014 portant extension des autorisations et habilitations à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale à l'enfance des Maisons d'enfants « Clair Matin », « Plein Soleil » et « Jules Verne » pour une capacité de 36 places : 3 places de placement familial et 33 places en collectif,

Considérant la nécessité de renouveler l'autorisation et l'habilitation de la Maison d'enfants à caractère social « Clair Matin »,

Sur proposition de Monsieur le Préfet, Secrétaire général, Préfet délégué pour l'égalité des chances de la Préfecture du Rhône et de Monsieur le Directeur général des services du Département du Rhône,

ARRÊTENT :

Article 1 :

La Maison d'enfants à caractère social « Clair Matin », gérée par l'association Rayon de Soleil de l'enfance du lyonnais, sise 79 route de Bordeaux à Vaugneray (69670), est autorisée à prendre en charge des filles et garçons bénéficiaires de l'aide sociale à l'enfance, selon la répartition suivante :

- 6 filles et garçons âgés de 0 à 18 ans en placement familial,
- 32 filles et garçons âgés de 3 à 18 ans en collectif.

À titre exceptionnel, une dérogation peut être accordée quant à l'âge des filles et garçons pris en charge, sur accord du service départemental de l'aide sociale à l'enfance du Rhône.

L'établissement est ouvert 365 jours par an.

Article 2 :

La présente habilitation est valable pour une durée de 15 ans à compter de sa notification.

Article 3 :

Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement des établissements et services devra être porté à la connaissance des autorités administratives.

Article 4 :

En application de l'article R.313-7 du code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et du Département.

Article 5 :

En application des dispositions des articles R. 312-1 et R. 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, faire l'objet :

- d'un recours administratif gracieux devant le Préfet du département, autorité signataire de cette décision ou d'un recours administratif hiérarchique devant le Ministre de l'Intérieur,
- d'un recours contentieux par voie postale auprès du tribunal administratif territorialement compétent ou par l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site www.telerecours.fr.

En cas de recours administratif, le délai de recours contentieux est prorogé.

Article 6 :

Le Préfet, Secrétaire général, Préfet délégué à l'égalité des chances de la Préfecture du Rhône, le Directeur interrégional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Centre Est, le Directeur général des services du Département du Rhône, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Rhône et du Département du Rhône.

Fait à Lyon, le 31/08/22

Le Préfet

Le sous-préfet
Secrétaire général adjoint
Julien PERROUDON

Le Président du Conseil
départemental

Christophe GUILLOTEAU

01-69_DTPJJ_Direction territoriale de la
protection judiciaire de la jeunesse de l'Ain et du
Rhône

69-2022-08-25-00005

Clair Matin PJ 2022 arrêté conjoint avec
reconduction 2023

ARRETE CONJOINT

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°DTPJJ-SAH-2022-08-25-01_

Portant fixation du prix de journée au titre de l'exercice 2022, et reconduction provisoire au titre de l'exercice 2023, pour l'établissement Clair Matin, sis 79 route de Bordeaux 69670 Vaugneray

Le Président du Conseil départemental du Rhône et le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, Préfet du Rhône, Officier de la Légion d'honneur, Officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment :

- les articles L.314-1 et suivants relatifs aux dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

- les articles R.314-1 et suivants relatifs à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux énumérés au I de l'article L.312-1 du même code ;

Vu les articles 375 à 375-8 du code civil relatifs à l'assistance éducative ;

Vu l'ordonnance n°45-1845 du 18 août 1945 relative au remboursement aux institutions privées des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants ;

Vu le décret n°2010-214 du 2 mars 2010 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés de la Protection Judiciaire de la Jeunesse ;

Vu l'arrêté du Ministre de la justice du 19 décembre 2003 relatif aux modes de tarification applicables aux prestations d'action éducative délivrées par les établissements et services concourant à la protection judiciaire de la jeunesse et sous compétence tarifaire conjointe du représentant de l'État dans le département et du président du Conseil départemental ;

Vu la délibération n°027 du 10 décembre 2021 fixant l'évolution de l'enveloppe de tarification 2022 des structures de l'enfance ;

Vu la circulaire du 28 mai 2021 relative à la campagne budgétaire 2022 des établissements et services concourant à la mission de protection judiciaire de la jeunesse ;

Vu les propositions budgétaires et leurs annexes présentées, au titre de l'exercice 2021 par l'association "Rayon de Soleil" pour l'établissement mentionné à l'article 1 du présent arrêté ;

Vu les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier conjoint du Préfet et du Président du Conseil départemental du Rhône ;

Vu l'arrêté conjoint du Préfet et du Président du Conseil Départemental du Rhône, en date du 22 novembre 2021, portant fixation du prix de journée au titre de l'exercice 2021 et reconduction provisoire au titre de l'exercice 2022, pour l'établissement "Clair Matin" ;

Vu les rapports du Directeur territorial de la protection judiciaire de la jeunesse pour le département du Rhône agissant par délégation de la Directrice interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse Centre-Est et du Directeur général adjoint chargé du pôle Solidarités et services aux usagers du Département du Rhône ;

Sur propositions de Madame la Préfète, Secrétaire générale de la préfecture du Rhône, et de Monsieur le Directeur général des services départementaux ;

ARRÊTENT :

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire de l'année 2022, les charges et les produits prévisionnels de l'établissement "Clair Matin", sont autorisés comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en euros	Total en euros
Charges	Groupe I Charges afférentes à l'exploitation courante	317 535,00	1 855 178,80
	Groupe II : Charges afférentes au personnel	1 241 209,80	
	Groupe III : Charges afférentes à la structure <i>Dont reprise de déficit</i>	296 434,00 0,00	
Produits	Groupe I : Produits de la tarification	1 819 832,80	1 855 178,80
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	30 000,00	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables <i>Dont reprise d'excédent</i>	5 346,00 0,00	

Article 2 : Le prix de journée applicable, à compter du 1/ 8/2022, pour l'établissement "Clair Matin" sis, 79 route de Bordeaux 69670 Vaugneray est fixé à **149,92 €**.

Article 3 : Du 1^{er} janvier au 31 juillet 2022, les recettes relatives à la facturation des prix de journée sont liquidées et perçues dans les conditions arrêtées par l'arrêté de tarification au titre de l'exercice 2021 et de reconduction provisoire 2022 du 22 novembre 2021.

Article 4 : À compter du 1^{er} janvier 2023, le prix de journée de reconduction provisoire est fixé à **150,31 €**. Il est établi sur la base de l'activité et des charges autorisées en 2022, hors reprise du résultat de l'exercice antérieur, et est applicable jusqu'à la fixation du prix de journée définitif au titre de l'exercice 2023.

Article 5 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 184, rue Duguesclin 69433 Lyon Cedex 03, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 6 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou service concerné.

Article 7 : La Préfète, Secrétaire générale de la Préfecture du Rhône, le Directeur général des services départementaux, la Directrice interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse Centre-est et le Directeur général adjoint chargé du pôle Solidarités et services aux usagers du Département sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Rhône et du Département du Rhône.

Fait à Lyon, le 25 août 2022

Le sous-Préfet
Secrétaire général adjoint
Julien PERROUDON

Pour le président et par
délégation,

Mireille SIMIAN,
Vice-présidente déléguée
Enfance famille

69_DDETS_Direction départementale de
l'emploi du travail et des solidarités

69-2022-10-06-00002

2022 09 28_DDETS_LET_DLPE-DALO Arrt
modificatif membres COMED.odt

Pôle Logement et Équité Territoriale

Affaire suivie par :
Mme Kawtar AYACHI et M. Bastien MORIN
Tél. : 04 87 76 72 08
Courriel : ddets-dalo@rhone.gouv.fr

**Arrêté préfectoral n°DDETS-LET
modifiant l'arrêté n°DDETS-LET 2022-09-28_001
portant nomination des membres de la commission de médiation
du département du Rhône**

**Le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes
Préfet du Rhône**

Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

VU l'article L. 441-2-3 du code de la construction et de l'habitation,

VU les articles R. 441-13 et suivants du même code,

VU l'arrêté n° 2021-08-02-R-0575 du 02 août 2021 du Président de la Métropole de Lyon,

VU l'arrêté n° ARCG-DASIL du président du Conseil Départemental du Rhône en date du 11 août 2021,

VU l'arrêté n° 2022-02-17_001 modifiant l'arrêté préfectoral n° DDETS-LET 2021-10-25_001 portant nomination des membres de la commission de médiation du département du Rhône,

VU l'arrêté n° 2022-06-03_001 modifiant l'arrêté préfectoral n° DDETS-LET 2021-10-25_001 portant nomination des membres de la commission de médiation du département du Rhône,

ARRETE

Article 1

La composition de la commission de médiation, prévue au I de l'article L. 441-2-3 du code de la construction et de l'habitation, et chargée d'examiner les recours amiables portés devant celle-ci par les requérants en application du II ou du III du même article, est la suivante :

Conformément à l'article R. 441-13 du code précité, elle est composée de :

1) Un collège composé des 3 représentants des services déconcentrés de l'État :

<u>Titulaire et Suppléants</u>	Direction Départementale des Territoires du Rhône	des	<i>(Service Habitat et Renouvellement Urbain)</i>
<u>Titulaire et Suppléants</u>	Direction Départementale de l'emploi, du travail et des solidarités du Rhône	de	<i>(Pôle Logement et Équité Territoriale)</i>

8/10 Rue du Nord
69625 VILLEURBANNE CEDEX
Tél : 04 87 76 73 73
www.rhone.gouv.fr

Titulaire et Suppléants **Direction Départementale de l'emploi, du travail et des solidarités du Rhône** (Pôle Hébergement et Inclusion Sociale, et Pôle Partenariats et Égalité des Chances)

2) Un collège composé des membres suivants :

➤ **Un représentant du département du Rhône :**

Titulaire **Mme Cécile ADAM** (Chargée de mission inclusion par le logement)
Suppléant **Mme Perrine FAURE** (Chef du service action sociale et logement)

➤ **Un représentant des établissements publics de coopération intercommunale qui ont conclu l'accord collectif intercommunal mentionné à l'article L. 441-1**

Titulaire **Mme Karine ZIMERLI-BOCACCIO** (Métropole de Lyon – Direction générale déléguée au développement solidaire, à l'habitat et à l'éducation)

Suppléants **Mme Virginie TOUITOU** (Métropole de Lyon – Direction générale déléguée au développement solidaire, à l'habitat et à l'éducation)

Mme Muriel WIEMERT (Métropole de Lyon – Direction générale déléguée au développement solidaire, à l'habitat et à l'éducation)

Mme Marie-Claude LAURENT (Métropole de Lyon – Direction générale déléguée au développement solidaire, à l'habitat et à l'éducation)

Mme Marie-Agnès VIGNOLI (Métropole de Lyon – Direction générale déléguée au développement solidaire, à l'habitat et à l'éducation)

Mme Aline CONNILLE (Métropole de Lyon – Direction générale déléguée au développement solidaire, à l'habitat et à l'éducation)

Mme Pauline TELLIER (Métropole de Lyon – Direction générale déléguée au développement solidaire, à l'habitat et à l'éducation)

➤ **Un représentant des communes :**

Titulaire **Mme Sandrine RUNEL** (Adjointe au Maire de Lyon, déléguée aux solidarités et à l'inclusion sociale)

Suppléants **M. Raphaël MICHAUD** (Adjoint au Maire de Lyon, délégué à l'urbanisme et à l'aménagement, à l'habitat et au logement)
M. Maurice SADOT (Conseiller municipal de Tarare)
M. Alain SERVAN (Conseiller municipal de Tarare)

3) Un collège composé des membres suivants :

➤ **Un représentant des organismes d'habitation à loyer modéré ou des sociétés d'économie mixte agréées en application de l'article L. 481-1 œuvrant dans le département :**

Titulaire **Mme Nathalie DERHE** (Alliade Habitat)
Suppléants **Mme Samira MRAIHI** (Grand Lyon Habitat)
Mme Nathalie BOURRET (Lyon Métropole Habitat)
M. Lilian DUDON (SACVL)

➤ **Un représentant des organismes œuvrant dans le département intervenant pour le logement des personnes défavorisées dans le parc privé et agréés au titre des activités de maîtrise d'ouvrage mentionnées à l'article L. 365-2 ou des activités d'intermédiation locative et de gestion locative sociale mentionnées à L. 365-4 :**

<u>Titulaire</u>	Mme Adeline SOLVAR	(Habitat et Humanisme)
<u>Suppléants</u>	M. Yves PELIER Mme Solène MARBOEUF M. Mourad TALBI	(Habitat et Humanisme) (Habitat et Humanisme) (Forum Réfugiés Cosi)

➤ **Un représentant des organismes œuvrant dans le département chargés de la gestion d'une structure d'hébergement, d'un logement de transition, d'un logement-foyer ou d'une résidence hôtelière à vocation sociale:**

<u>Titulaire</u>	Mme Marine ÉTIENNE En remplacement de Mme Cécile FLANDINET	(Foyer Notre-Dame Des Sans-Abri)
<u>Suppléant</u>	Mme Cassandre JACQUEMIER En remplacement de M. Enzo ROTA	(ARALIS)

4) Un collège composé des membres suivants :

➤ **Un représentant d'une association de locataires œuvrant dans le département affiliée à une organisation siégeant à la commission nationale de concertation mentionnée à l'article 41 de la loi n° 86-1290 du 23 décembre 1986 :**

<u>Titulaire</u>	M. Jacques MASSE	(Confédération Syndicale des Familles)
<u>Suppléants</u>	M. Jean-Pierre OTTAVIANI Mme Myrose GRAND	(Confédération Syndicale des Familles) (Familles rurales)

➤ **Deux représentants des associations et organisations œuvrant dans le département dont l'un des objets est l'insertion ou le logement des personnes défavorisées :**

<u>Titulaire</u>	Mme Coralie ROZE En remplacement de Mme Juliette LAHEMADE	(Action pour l'Insertion par le Logement – ALPIL)
<u>Suppléants</u>	Mme Samira IBRAHIMI Mme Tamara CHABOUD	(Comité local pour le logement autonome des jeunes de Lyon – CLLAJ) (Association d'aide au logement des jeunes - AILLOJ)
<u>Titulaire</u>	Mme Marie-Claire GERLAND	(Association Villeurbannaise pour le Droit au Logement – AVDL)
<u>Suppléants</u>	M. Jean-Paul BOURGES Mme Hélène QUISSOL	(Antenne Logement) (ALYNEA)

5) Un collège composé des membres suivants :

➤ **Deux représentants des associations de défense des personnes en situation d'exclusion œuvrant dans le département :**

<u>Titulaire</u>	Mme Céline MICHELLAND	(Association France Horizon)
<u>Suppléants</u>	Mme Elisabeth CHABANON M. Didier LAROCHE	(Fédération des acteurs de la solidarité – FAS) (Association France Horizon)
<u>Titulaire</u>	Mme Malika BENZINEB	(Association Le Mas)
<u>Suppléant</u>	Mme Souad BENSAID	(Armée du Salut)

6) Une personnalité qualifiée qui assure la présidence et qui dispose d'une voix prépondérante en cas de partage égal des voix :

➤ Madame Roselyne CHAMBON,

7) A titre consultatif, un représentant de la personne morale gérant le service intégré d'accueil et d'orientation dans le département pouvant assister la commission à titre consultatif.

Article 2

Les personnes qui sont déjà membres de la commission de médiation à la date du présent arrêté sont renouvelées jusqu'à la fin de leur mandat.

Les nouveaux membres sont nommés pour une durée de trois ans.

A la demande des instances qui y sont représentées, la composition peut être modifiée pour tenir compte des changements intervenus dans ces structures.

En cas d'absences, les membres titulaires sont suppléés par les membres désignés à cet effet dans le présent arrêté.

Article 3

Le secrétariat de la commission est assuré par la Direction Départementale de l'emploi, du travail et des solidarités du Rhône.

Article 4

La commission se réunit en tant que de besoin, sur convocation du secrétariat.

Article 5

Le présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Rhône, peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité signataire de la décision ou être contesté devant le tribunal administratif de Lyon territorialement compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 6

La Préfète, Secrétaire Générale, Préfète Déléguée pour l'égalité des chances, la Directrice Départementale de l'emploi, du travail et des solidarités du Rhône sont chargées de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Lyon, le

La Préfète,
Secrétaire générale,
Préfète Déléguée pour l'égalité des
chances

Vanina NICOLI

69_Préf_Préfecture du Rhône

69-2022-10-07-00001

fermeture d un local situé 860 rue Ampère
à Villefranche sur Saône destiné à
l hébergement collectif de travailleurs



PRÉFET DU RHÔNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfecture

Direction des affaires juridiques
et de l'administration locale

Bureau des élections et associations

Affaire suivie par : Agnès RAICHL
Tél. : 04 72 61 61 00
Courriel : agnes.raichl@rhone.gouv.fr

ARRETÉ n° 69-2022-10-

**relatif à la fermeture d'un local situé 860 rue Ampère
à Villefranche sur Saône
destiné à l'hébergement collectif de travailleurs**

**Le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfet du Rhône
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite**

VU les articles R4228-26 à R4228-35 code du travail,

VU la loi n°73-548 du 27 juin 1973 relative à l'hébergement collectif, notamment ses articles 5 et 7,

VU le contrôle effectué le jeudi 22 septembre 2022 à 11H00, par Madame RAYNAUD Vanessa, Inspectrice du travail à l'URACTI de la DREETS ARA, et Madame Julie GINECCI, Inspectrice du travail à la DDETS du Rhône, au sein de la SARL PALAIS DE CHINE, restaurant de type asiatique, situé 860 rue Ampère à VILLEFRANCHE SUR SAONE (69400),

VU les constats effectués au sein de cet établissement sur la présence de locaux mis à disposition de quatre travailleurs par leur employeur pour leur hébergement,

VU le rapport des agents de contrôle de l'Inspection du travail précité en date du 30 septembre 2022, constatant d'importantes non-conformités au sein de cet hébergement collectif pour lesquelles il ne peut être remédié et proposant la fermeture administrative de ce lieu d'hébergement collectif accompagnée de mesures prises pour le relogement de ses occupants,

CONSIDERANT que selon l'article 5 de la loi n°73-548 du 27 juin 1973, lorsqu'il apparaît qu'un local affecté à l'hébergement collectif ne satisfait pas aux prescriptions des dispositions législatives ou réglementaires qui lui sont applicables, le préfet met en demeure, par arrêté, l'employeur de prendre dans un délai déterminé les mesures appropriées. En cas d'urgence, ou si l'état du local est tel qu'il ne peut y être remédié, le préfet peut ordonner immédiatement, par arrêté motivé, sa fermeture; il fixe le délai dans lequel cette fermeture doit être rendue effective,

CONSIDERANT que selon l'article 7 de la loi n°73-548 du 27 juin 1973, lorsque le préfet ordonne la fermeture d'un local affecté à l'hébergement collectif, par arrêté, il doit accompagner sa décision de l'énoncé des mesures prises pour assurer le relogement des occupants,

Adresse postale : Préfecture du Rhône – 69419 Lyon cedex 03

Pour connaître nos horaires et nos modalités d'accueil : internet : www.rhone.gouv.fr ou tél. : 04 72 61 61 61 (coût d'un appel local)

CONSIDERANT que les agents de contrôle de l'Inspection du travail a constaté au sein de la SARL PALAIS de CHINE l'aménagement de quatre chambres à l'étage du restaurant, meublées de lits utilisés et dans lesquelles se trouvent de nombreux effets personnels,

CONSIDERANT dès lors que ces constats établissent l'existence d'un hébergement collectif dans les locaux du restaurant, en violation de l'article R. 4228-26 du code du travail, dont les dispositions interdisent d'héberger des travailleurs dans les locaux affectés à un usage industriel ou commercial,

CONSIDERANT que les agents de contrôle de l'Inspection du travail ont constaté au sein de la SARL PALAIS DE CHINE l'état suivant du logement destiné à l'hébergement collectif:

- L'absence d'ouvrant sur l'extérieur, les chambres ne comportant pas de fenêtre,
- L'absence de mobilier nécessaire, certains lits ne disposant pas de sommier et les chambres ne disposant pas de mobilier permettant le rangement des affaires personnelles des travailleurs,
- La présence d'une seule douche et d'un seul lavabo pour les quatre salariés hébergés, éloignée des chambres,
- La présence d'un seul cabinet d'aisance, éloigné des chambres, utilisé par l'ensemble du personnel du restaurant, et ne présentant pas un état de propreté satisfaisant.

CONSIDERANT que les locaux destinés à l'hébergement collectif, situé au sein de l'établissement de restauration, exposent les personnes qui l'occupent à un risque pour leur santé, notamment aux motifs suivants :

- hébergement collectif situé au sein des locaux du restaurant ne satisfaisant pas aux prescriptions de l'article R. 4228-26 du code du travail
- absence de fenêtres ou autres ouvrants sur l'extérieur dans les chambres mises à disposition, ne satisfaisant pas aux prescriptions de l'article R. 4228-27 du code du travail
- insuffisance du nombre d'installations sanitaires, à savoir de cabinet d'aisance, de douche et de lavabo ne satisfaisant pas aux prescriptions des articles R. 4228-33, R. 4228-34 et R. 4228-35 du code du travail
- absence de mobilier nécessaire ne satisfaisant pas aux prescriptions de l'article R 4228-29 du code du travail

CONSIDERANT que la gravité des non-conformités du logement constatées et le caractère d'urgence face au risque sanitaire avéré imposent la fermeture immédiate de ce local à usage d'habitation et le relogement de ses occupants,

SUR la proposition de la Préfète, Secrétaire Générale, Préfète déléguée pour l'égalité des chances,

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : L'établissement « PALAIS DE CHINE », situé au 860 rue Ampère à VILLEFRANCHE SUR SAONE (69400), occupé par la SARL PALAIS DE CHINE, dont le gérant est M. WU Xufeng, établissement au sein duquel ont été aménagés des locaux destinés à l'hébergement collectif de quatre salariés du restaurant « PALAIS DE CHINE », ne satisfait pas aux prescriptions du code du travail relatives à l'hébergement des salariés.

ARTICLE 2 : Les locaux situés dans le bâtiment susvisé sont, en l'état, interdits à l'habitation à compter de la notification du présent arrêté.

.../...

ARTICLE 3 : La SARL PALAIS DE CHINE est tenue de fournir aux occupants de cet hébergement collectif, à compter de la notification du présent arrêté, un logement décent conforme aux prescriptions légales et réglementaires du code du travail.

ARTICLE 4 : Les frais occasionnés par le relogement des occupants et de ceux susceptibles de l'occuper sont pris en charge par la SARL PALAIS DE CHINE.

ARTICLE 5 : La SARL PALAIS DE CHINE doit, dans un délai de quinze jours à compter de la notification du présent arrêté, informer la Préfecture du lieu du relogement fourni aux dits occupants.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté est notifié par lettre recommandée avec accusé de réception à la SARL PALAIS DE CHINE, locataire du bâtiment.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs du département du Rhône.

ARTICLE 8 : En application des dispositions des articles R 312-1 et R421-1 du Code de la justice Administrative, le présent arrêté peut, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication ou de sa notification, faire l'objet :

- D'un recours administratif gracieux devant le Préfet du département, autorité signataire de cette décision ou d'un recours hiérarchique devant Monsieur le Ministre du Travail, Direction Générale du Travail- 39 quai André Citroën – 75015 Paris.
- D'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lyon- 184 rue Duguesclin 69433 Lyon cedex.

ARTICLE 9 : La Préfète, Secrétaire Générale, Préfète déléguée pour l'égalité des chances et la Directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Lyon, le 7 octobre 2022

Le Préfet
La Préfète,
Secrétaire générale,
Préfète déléguée pour l'égalité des chances,

Signé : Vanina NICOLI

69_SDMIS_Service départemental et
métropolitain d'incendie et de secours

69-2022-10-04-00007

AP N° SDMIS_DPOS_GPRÉV_2022_064 (OJ 45)
portant délivrance de l'attestation de
conformité au CTS n° T-069-2022-006 -
E38300635 -, appartenant à la mairie de
Bessenay - 11 rue de la mairie - 69690 BESSENAY



Direction de la prévention et de l'organisation des secours
Groupement prévention des risques

ARRÊTÉ N° SDMIS_DPOS_GPRÉV_2022_064
portant délivrance de l'attestation de conformité à la réglementation de sécurité
de chapiteaux, tentes et structures (CTS)

Le Préfet du Rhône
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

- Vu** le code de la construction et de l'habitation et, notamment, les articles R*143-1 à R*143-47 ;
- Vu** l'arrêté du 25 juin 1980 modifié portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 69-2020-09-30-002 du 30 septembre 2020 portant renouvellement de la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur ;
- Vu** le dossier de demande de délivrance d'attestation de conformité déposé par BVCTS SA – bureau Jack MERVIL – Manoir du Laurier – 427 route d'Hazebrouck – 59660 MERVILLE ;
- Vu** l'avis favorable de la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les ERP et IGH en date du 20 septembre 2022 ;

Sur proposition de monsieur le président de la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur ;

ARRÊTE

Article 1 : L'attestation de conformité prévue à l'article CTS 3 de l'arrêté du 25 juin 1980 modifié est accordée à l'établissement recevant du public (ERP) suivant :

Nom du propriétaire (ou raison sociale)	Mairie de BESSENAY
Adresse	11 rue de la mairie – 69690 BESSENAY
N° ERP	E38300635
Classement	CTS/T
Descriptif	Tente de couleur blanche – Modèle tubulaire
Dimensions	6 m x 10 m
Numéro d'identification	T-069-2022-006

✍

Tél : 04 72 60 50 11
Mél : cts@sdmis.fr
17 rue Rabelais – 69421 LYON CEDEX 03

Article 2 : Le numéro d'identification attribué à l'article 1 est apposé sur la toile de manière visible et permanente à l'intérieur et sur chaque panneau formant la couverture, la double couverture et la ceinture de l'ERP.

Article 3 : Toute modification du CTS et de coordonnées du propriétaire doit être signalée sans délai à l'adresse suivante :

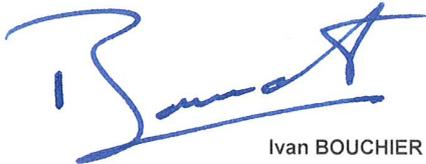
*Service départemental-métropolitain d'incendie et de secours
Direction de la prévention et de l'organisation des secours
Groupement prévention des risques
17 rue Rabelais
69421 Lyon Cedex 03
cts@sdmis.fr*

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Lyon (184 rue Duguesclin – 69433 Lyon Cedex 03) dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 5 : Le Préfet délégué pour la défense et la sécurité, le directeur départemental et métropolitain des services d'incendie et de secours, les services de police et de gendarmerie, les services déconcentrés de l'État et les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Fait à Lyon, le 04 OCT. 2022

Pour le Préfet et par délégation,
le Préfet délégué pour la défense et la sécurité,



Ivan BOUCHIER

69_SDMIS_Service départemental et
métropolitain d'incendie et de secours

69-2022-10-04-00008

AP N° SDMIS_DPOS_GPRÉV_2022_065 (OJ 46)
portant délivrance de l'attestation de
conformité au CTS n° S-069-2022-002 -
E38300636 -, appartenant à la mairie de Pusignan
- place Schönwald - 69330 PUSIGNAN

Direction de la prévention et de l'organisation des secours
Groupement prévention des risques

ARRÊTÉ N° SDMIS_DPOS_GPRÉV_2022_065
portant délivrance de l'attestation de conformité à la réglementation de sécurité
de chapiteaux, tentes et structures (CTS)

**Le Préfet du Rhône
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite**

- Vu** le code de la construction et de l'habitation et, notamment, les articles R*143-1 à R*143-47 ;
- Vu** l'arrêté du 25 juin 1980 modifié portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 69-2020-09-30-002 du 30 septembre 2020 portant renouvellement de la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur ;
- Vu** le dossier de demande de délivrance d'attestation de conformité déposé par BVCTS SA – bureau Jack MERVIL – Manoir du Laurier – 427 route d'Hazebrouck – 59660 MERVILLE ;
- Vu** l'avis favorable de la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les ERP et IGH en date du 20 septembre 2022 ;

Sur proposition de monsieur le président de la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur ;

ARRÊTE

Article 1 : L'attestation de conformité prévue à l'article CTS 3 de l'arrêté du 25 juin 1980 modifié est accordée à l'établissement recevant du public (ERP) suivant :

Nom du propriétaire (ou raison sociale)	Mairie de PUSIGNAN
Adresse	Place Schönwald - 69330 PUSIGNAN
N° ERP	E38300636
Classement	CTS/S
Descriptif	Couverture et entourage ⇨ extérieur et intérieur blanc en toile
Dimensions	10 m x 18,5 m
Numéro d'identification	S-069-2022-002

↳

Tél : 04 72 60 50 11
Mél : cts@sdmis.fr
17 rue Rabelais – 69421 LYON CEDEX 03

Article 2 : Le numéro d'identification attribué à l'article 1 est apposé sur la toile de manière visible et permanente à l'intérieur et sur chaque panneau formant la couverture, la double couverture et la ceinture de l'ERP.

Article 3 : Toute modification du CTS et de coordonnées du propriétaire doit être signalée sans délai à l'adresse suivante :

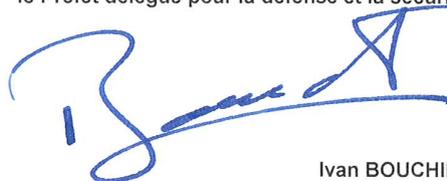
*Service départemental-métropolitain d'incendie et de secours
Direction de la prévention et de l'organisation des secours
Groupement prévention des risques
17 rue Rabelais
69421 Lyon Cedex 03
cts@sdmis.fr*

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Lyon (184 rue Duguesclin – 69433 Lyon Cedex 03) dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 5 : Le Préfet délégué pour la défense et la sécurité, le directeur départemental et métropolitain des services d'incendie et de secours, les services de police et de gendarmerie, les services déconcentrés de l'État et les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Fait à Lyon, le 04 OCT. 2022

Pour le Préfet et par délégation,
le Préfet délégué pour la défense et la sécurité,



Ivan BOUCHIER

84_DRFIP_Direction régionale des finances
publiques d'Auvergne-Rhône-Alpes

69-2022-10-01-00001

délégations de signature SIP
CALUIRE-2022-10-01-175

Direction régionale des finances publiques
Auvergne-Rhône-Alpes et département du Rhône

Service des Impôts des Particuliers de Caluire

Arrêté portant délégation de signature SIP CALUIRE-2022-10-01-175

Le comptable, responsable du service des impôts des particuliers de CALUIRE

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L. 257 A et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à Monsieur Jérôme MOLHO, Inspecteur principal , adjoint au responsable du service des impôts des particuliers de CALUIRE, à l'effet de signer :

1°) dans la limite de 60 000 €, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office.

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 60 000 €

3°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant

4°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 12 mois et porter sur une somme supérieure à 60 000 € ;

b) les avis de mise en recouvrement ;

c) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les mainlevées sur avis à tiers détenteur, les actes de poursuite et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice, la signature des bordereaux d'hypothèques légales du Trésor Public;

d) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet dans la limite de 15 000 €, aux inspecteurs des finances publiques désignés ci-après :

Au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 12 mois et porter sur une somme supérieure à 60 000 €

b) Les avis de mise en recouvrement

c) L'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les mainlevées sur avis à tiers détenteur, les actes de poursuite et les déclarations de créances, ainsi que pour ester en justice, la signature des bordereaux d'hypothèque légale du Trésor public ;

Stéphanie ROBERTO-SAVATTEZ	Charlotte DUMOUCHEL	David DELEURY
----------------------------	---------------------	---------------

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet dans la limite de 10 000 €, aux contrôleurs des finances publiques désignés ci-après :

Marc BRILLET	Corrine ALLOY	Alexandre HOUGET
Danielle MUGNIER	Amélie BARBIER	Julien BILLARD
Blandine BALES	Laurent MICHEL	Xavier DUMONT
Thibault GUILLET	Ghislaine BOURLOUX	Jean-Baptiste GRARD
Lydia KIOUMJIAN	Anne CHARVIN	Nicolas SABY
Catherine CHOMIENNE	Aurelie BERTRAND	Mustapha DEKHIL

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet dans la limite de 2 000 €, aux agents administratifs principaux des finances publiques de catégorie C désignés ci-après :

Sophie HONOREL	Nadia ZEKRI	Isabelle BARNOUIN
Océane UGATAI HALAGAHU	Marion MAGAUD	Antoine HAON-CORNILLON
Nathalie RAYNAUD	Maxime BIANCHI	Marie CERTAT
Joëlle DJIMBI-KAMSU	Béatrice GOUNOUMAN	Sophie BRANDYK
Marion MASI	Aouatif EL WAJGALI	Yasmine SELEMANI
Jonathan VOIRON	Guillaume CAISSIAL	Florent DELPON
Liliane PERRET	Régis GAUVIN	Audrey CARLIER

Article 3

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses, relatives aux pénalités et aux frais de poursuites, portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites à l'exception des mainlevées ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
Amélie BARBIER	Contrôleur	1 500 €	6 mois	10 000 €
Marc BRILLET	Contrôleur	1 500 €	6 mois	10 000 €
Danielle MUGNIER	Contrôleur	1 500 €	6 mois	10 000 €
Corrine ALLOY	Contrôleur	1 500 €	6 mois	10 000 €
Catherine CHOMIENNE	Contrôleur principal	1 500 €	6 mois	10 000 €
Mustapha DEKHIL	Contrôleur	1 500 €	6 mois	10 000 €
Jonathan VOIRON	Agent	750 €	6 mois	8 000 €
Régis GAUVIN	Agent	750 €	6 mois	8 000 €
Florent DELPON	Agent	750 €	6 mois	8 000 €
Audrey CARLIER	Agent	750 €	6 mois	8 000 €
Yasmine SELEMANI	Agent	750 €	6 mois	8 000 €

Article 4

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département du Rhône.

À CALUIRE, le 1^{er} octobre 2022
Le comptable, responsable du service des impôts des particuliers de CALUIRE

Eric FRISON